



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : Générale
28 mai 2004

Français
Original : Anglais



**Groupe de travail à composition non limitée des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone**

Vingt-quatrième réunion
Genève, 13-16 juillet 2004
Point 15 de l'ordre du jour provisoire*

**Amendement proposé par la Communauté européenne
tendant à envisager une procédure accélérée pour l'amendement
au Protocole de Montréal**

**Amendement proposé par la Communauté européenne tendant à
envisager une procédure accélérée pour l'amendement au Protocole de
Montréal**

Note du secrétariat

Le secrétariat diffuse, dans l'annexe à la présente note, une proposition d'amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone présentée par la Communauté européenne. En cas d'adoption, l'amendement proposé permettrait de mettre en place une procédure accélérée d'amendement au Protocole de Montréal. Le texte figurant à l'annexe est distribué tel qu'il a été communiqué par l'Union européenne sans avoir été revu par le secrétariat.

* UNEP/OzL.Pro.WG.1/24/1/Rev.1.

Annexe

Proposition tendant à envisager une procédure accélérée pour l'amendement au Protocole de Montréal

La Communauté européenne a présenté une proposition relative à l'amendement au Protocole de Montréal qui, dans sa teneur, prévoit la mise en place d'une procédure accélérée pour l'amendement (ci-dessous désigné comme « modification ») du Protocole.

La présente note se propose de préciser les incidences de l'amendement proposé par la Communauté européenne.

L'annexe à la présente note contient l'article 2(10) du Protocole, étant donné qu'il serait modifié, et le nouvel article 2(10*bis*) qui serait ajouté au Protocole, dans l'éventualité où la proposition de la Communauté européenne serait adoptée et entrerait en vigueur.

Objet de l'amendement

L'amendement proposé permettrait de modifier le Protocole en vue de faire en sorte que de nouvelles substances rentrent sous les « substances réglementées » pour relever du paragraphe 4 de l'article 2 du Protocole, ce qui rendrait possible l'application des mesures de réglementation à ces substances.

Par ailleurs, il est proposé que l'on confère un pouvoir plus général de modifier le Protocole aux fins de résoudre les questions découlant de la réglementation de ces nouvelles substances ou s'y rapportant. Un tel pouvoir pourrait être exercé par la Réunion des Parties à l'effet par exemple d'instaurer de nouvelles mesures commerciales touchant les nouvelles substances en modifiant l'article 4, ou d'instituer de nouvelles obligations en matière de communication des données touchant les nouvelles substances en modifiant l'article 7.

Si l'amendement était adopté, il y aurait alors trois façons de changer le libellé du Protocole, à savoir :

- « ajustement » conformément au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole;
- « amendement » conformément à l'article 9 de la Convention; et
- « modification » conformément aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 10 et 10*bis* de l'article 2 du Protocole.

Procédure de modification

La procédure applicable à la modification serait la suivante :

- toute décision tendant à modifier le Protocole serait adoptée selon la procédure établie pour l'adoption d'un amendement au Protocole; et
- la décision relative à la modification entrerait en vigueur à l'égard des Parties dans un délai de deux ans;
- étant entendu toutefois que la décision n'entrerait pas en vigueur à l'égard des Parties qui auraient notifié dans ce délai au Dépositaire (en l'espèce, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies – voir l'article 20 de la Convention de Vienne) qu'elles n'étaient pas en mesure d'accepter la décision.

L'une quelconque de ces Parties pourrait par la suite accepter d'être liée par la modification, si tel est son choix, en adressant une notification supplémentaire au Dépositaire.

Observations au sujet de la procédure

La procédure a spécifiquement pour objet :

- d'instituer des règles processuelles concernant l'entrée en vigueur des modifications qui soient plus légères, et par conséquent, plus expéditives que les règles processuelles applicables actuellement pour l'entrée en vigueur des amendements, et également

- d'introduire des garanties procédurales appropriées de sorte qu'aucune Partie ne soit liée par une décision tendant à modifier le Protocole jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de se conformer aux obligations découlant à son égard en vertu de la modification

La proposition ne devrait pas entraver les travaux de la Réunion des Parties. Dans les cas appropriés, les amendements et modifications pourraient être énoncés dans le même instrument, de façon que ce qui constituait un amendement pour une série de Parties constituerait une modification pour les Parties restantes. Les Parties qui ont accepté d'être liées par la nouvelle procédure de modification seraient simplement liées par (ce qui était pour elles) une modification plus rapidement que les Parties restantes ne seraient liées par (ce qui était pour elles) un amendement.

La procédure proposée de modification du Protocole devrait-elle s'inscrire dans un ensemble d'amendements?

Il est habituellement de règle que la Réunion des Parties adopte un ensemble d'amendements, si bien que tous les amendements adoptés figurent dans un instrument juridique.

Il conviendrait, dans le cas de l'amendement proposé, de déroger à cette règle de façon à ce qu'il soit séparé de tous les autres amendements adoptés par la Réunion des Parties pertinente.

La raison mise en avant est qu'il serait inappropriée de rattacher un amendement prévoyant une modification à un ou plusieurs autres amendement(s) touchant les mesures de réglementation. Dans le cas où il n'existerait un tel lien, les Parties qui ne pourraient accepter la procédure de modification n'accepteraient d'être liées par les mesures de réglementation connexes et pourraient, le moment venu, être passibles de sanctions commerciales pour violations desdites mesures de réglementation.

Appendice I

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

Article 1 : Amendement

A. Article 2, paragraphe 10

Au paragraphe 10 de l'article 2 du Protocole, remplacer le membre de phrase :

Article 9 de la Convention

par :

paragraphe 10bis du présent article

A l'alinéa a), ajouter, après le mot :

certaines

le mot suivant :

nouvelles

A l'alinéa a), remplacer le membre de phrase :

ajoutées à toute annexe du présent Protocole ou en être retranchées et,

par les mots suivants :

désignées substances réglementées,

Ajouter le mot ci-après à la fin de l'alinéa b) :

et

Ajouter, après l'alinéa b), l'alinéa suivant :

c) si de nouvelles modifications doivent être apportées au Protocole pour résoudre les questions découlant des décisions prises conformément aux alinéas a) et b) ou y relatives.

Ajouter, après le paragraphe 10, le paragraphe suivant :

10bis. La procédure exposée ci-après est applicable à la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur de toute décision visant à modifier le Protocole en vertu du paragraphe 10 :

a) Toute décision tendant à modifier le Protocole doit être proposée et adoptée conformément à la procédure établie aux paragraphes 1 à 4 de l'article 9 de la Convention;

b) Toute décision tendant à modifier le Protocole à force obligatoire à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date de son adoption pour toutes les Parties qui n'ont pas dans ce délai notifié par écrit au Dépositaire qu'elles n'étaient en mesure d'accepter la décision;

c) Toute Partie qui a notifié le Dépositaire conformément à l'alinéa b) pourra par la suite lui notifier qu'elle est en mesure d'accepter la décision. En pareil cas, la décision lie ladite Partie, soit à partir du moment où cette dernière notification a été adressée, soit après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'adoption de la décision, si cette date est postérieure à la première.

Article 2: Relation avec l'Amendement de 1999

Aucun Etat ni organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent amendement ou d'adhésion au présent Amendement s'il n'a pas précédemment ou simultanément déposé un tel instrument à l'Amendement adopté par les Parties à leur onzième Réunion tenue à Beijing le 3 décembre 1999 .

Article 3: Entrée en vigueur

1. Le présent Amendement entre en vigueur le 1er janvier 2006, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'est pas remplie, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt dixième jour suivant la date à laquelle cette condition est remplie.
2. Aux fins du paragraphe 1, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.
3. Après l'entrée en vigueur du présent Amendement, comme il est prévu au paragraphe 1 du présent article, ledit Amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt dixième jour à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, ou d'approbation.

Appendice II

Article 2 : Mesures de réglementation

10. Se fondant sur les évaluations faites en application de l'article 6 du présent Protocole et conformément à la procédure établie au paragraphe 10 *bis* du présent article, les Parties peuvent décider :

- a) Si certaines nouvelles substances doivent être désignées substances réglementées et, le cas échéant, de quelles substances il s'agit;
- b) Du mécanisme, de la portée et du calendrier d'application des mesures de réglementation qui devraient toucher ces substances; et
- c) Si de nouvelles modifications doivent être apportées au Protocole pour résoudre les questions découlant des décisions prises en application des alinéas a) et b) ou s'y rapportant.

10 *bis*. La procédure exposée ci-après est applicable pour la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur de toute décision tendant à modifier le Protocole en vertu du paragraphe 10 :

- a) Toute décision tendant à modifier le Protocole est proposée et adoptée conformément à la procédure établie aux paragraphes 1 à 4 de l'article 9 de la Convention;
- b) Toute décision tendant à modifier le Protocole à force obligatoire à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de son adoption pour toutes les Parties qui n'ont pas dans ce délai notifié par écrit au Dépositaire qu'elles n'étaient pas en mesure d'accepter la décision;
- c) Toute Partie qui a notifié le dépositaire conformément à l'alinéa b) pourra par la suite notifier au Dépositaire qu'elle est en mesure d'accepter la décision. En pareil cas, la décision lie ladite Partie, soit à partir du moment où cette dernière notification a été adressée, soit après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'adoption de la décision, si cette date est postérieure à la première.
